



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection

Question écrite n° 6805

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'encadrement juridique des instituts pratiquant le tatouage et le perçage corporels. Un nombre croissant d'adolescents et de jeunes adultes ont recours à des pratiques de modifications corporelles, dans des conditions sanitaires peu satisfaisantes. Ces jeunes risquent par conséquent de développer des pathologies graves, telles que l'hépatite B, l'hépatite C, l'herpès, voire le HIV. Il lui demande, au regard du développement croissant et anarchique des instituts de tatouage et de perçage corporels de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour encadrer juridiquement ces pratiques et fixer des règles d'hygiène et de sécurité claires et précises.

Texte de la réponse

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative est consciente du risque de complications infectieuses et allergiques que peuvent comporter les pratiques de perçage ou de tatouage en constante augmentation. C'est pourquoi le décret n° 2008-149 du 19 février 2008, paru au Journal officiel du 20 février 2008, est venu fixer les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage et du perçage. Ce décret oblige ainsi les professionnels du tatouage et du perçage à se faire connaître en déclarant leur activité auprès du préfet du département du lieu d'exercice. Une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité, dispensée par un organisme habilité est également imposée. La réglementation prévoit en outre que les activités de tatouage et perçage respectent les règles générales d'hygiène et de sécurité et en particulier l'utilisation de matériel stérile à usage unique ou stérilisé avant chaque utilisation. Les tatoueurs-perceurs doivent disposer, dans le local où ils exercent, d'une salle réservée à la réalisation des techniques de tatouage-perçage. Il fixe également les exigences en matière d'information et de recueil du consentement des clients en obligeant les professionnels du tatouage et du perçage à informer l'ensemble de leurs clients des risques auxquels ils s'exposent et des précautions à respecter après la réalisation de ces techniques (nouvel art. R. 1311-12 du code de la santé publique). S'agissant des produits de tatouage déjà définis par la loi à l'article L. 513-10-1 du code de la santé publique, le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008, publié au Journal officiel du 5 mars 2008, fixe les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage et institue un système national de vigilance sur ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6805

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6101

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4713